



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P053 du 19 OCT. 2018

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de réalisation d'une conduite de transfert en DN 600 mm en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une conduite de transfert en DN 600 mm sur le territoire de la commune de FIGARI, présentée le 14 septembre 2018 par l'Office d'équipement hydraulique de Corse ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 septembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste à poser une conduite de transfert d'un diamètre de 600 mm sur une longueur de 4,892 km, sur le territoire de la commune de FIGARI, ayant pour objet l'alimentation en eau de la station d'eau potable de Porto Vecchio ;

Considérant que la conduite en fonte sera placée dans une tranchée de manière à obtenir une hauteur de couverture de 1 m minimum au-dessus de sa génératrice supérieure et qu'elle traversera trois cours d'eau intermittents affluents du ruisseau de Carcerone impliquant cinq traversées de rivière ; que le projet nécessitera l'ouverture d'une piste de pose temporaire de 5 m de large en moyenne et que, durant les travaux, des engins de chantiers circuleront le long de la zone de pose de la conduite ;

Considérant que le projet impliquera le déboisement de petites surfaces sans mettre fin à la destination forestière ou agricole des parcelles traversées ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 22° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 1,2 km de la ZNIEFF de type II « Suberaie de Porto Vecchio » ;
- à plus de 600 m de la ZNIEFF de type I « Monte scupetu – Punta di Ventilegne » ;
- à plus de 800 m de la ZNIEFF de type I « Embouchure et zone humide de la baie de Figari » ;
- à plus de 600 m du site Natura 2000 « Ventilegne – La Trinité de Bonifacio – Fazzio » ;

Considérant que le projet ne comprendra aucune artificialisation des sols et que les terrains seront remis en état après les travaux ; que les travaux ne généreront aucun rejet ou pollution et que les éventuelles nuisances sonores seront réduites du fait de l'avancement rapide des travaux ; que la pose de la conduite suivra l'aménagement de la route départementale 322 sur la fin du tracé de manière à réduire l'impact des travaux de cette portion de la canalisation ;

Considérant que lors de la traversée des cours d'eau, les travaux seront réalisés à l'étiage et à sec, si nécessaire après mise en place d'une dérivation du cours d'eau afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique par des matières en suspension ; qu'en outre, le pétitionnaire effectuera un repérage particulier afin d'éviter d'impacter les arbres de la ripisylve ;

Considérant que l'exploitation de la conduite ne générera aucune nuisance ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre les travaux, procéder à une demande de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées telle que prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans l'hypothèse où des tortues d'Hermann seraient repérées dans l'emprise des travaux, le pétitionnaire sollicitera une demande de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées afin de les collecter et de les relâcher à proximité de manière à éviter leur destruction ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'une conduite de transfert en DN 600 mm, sur le territoire de la commune de FIGARI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur**

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie